

entre

l'Université François-Rabelais de Tours (France)
U.F.R. Arts et Sciences humaines
Centre Tourangeau d'Histoire et d'Etude des Sources - EA 6298

et

l'École française de Rome (Italie)

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU les règlements en vigueur en Italie et à l'École française de Rome,

ENTRE

L'Université François-Rabelais de Tours, ci-après dénommée *UFRT*, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT, d'une part,

L'UFRT agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte du Centre Tourangeau d'Histoire et d'Études des Sources (EA 6298), ci-après dénommé *CeTHiS*,

ET

L'École française de Rome, ci-après dénommée *EFR*, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Piazza Farnese, 67, 00186 Rome-Italie, représentée par sa Directrice Madame Catherine VIRLOUVET, d'autre part,

Dans le présent accord, l'UFRT, pour le CeTHiS, et l'EFR, seront désignées individuellement par « la Partie » et conjointement par « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'EFR développe à Rome et en Italie, au Maghreb et dans les pays du Sud-Est européen proches de la mer Adriatique des recherches dans le domaine de l'archéologie, de l'histoire et des autres sciences humaines et sociales, depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours. Elle a pour mission de développer la recherche fondamentale sur le terrain et la formation à la recherche.

Elle définit et met en œuvre une politique de recherche scientifique qu'elle valorise par la publication et la diffusion de ses travaux.

Elle met à la disposition des chercheurs ses ressources documentaires. Elle favorise l'accès aux autres sources et archives afférant à ses aires d'influence.

Elle est un lieu d'échanges entre les chercheurs français et étrangers et contribue au rayonnement de la science française.

Elle collabore avec des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur français ou étrangers et contribue à la coopération scientifique internationale.

Elle recrute des membres et accueille, pour la poursuite de leurs travaux, des étudiants ainsi que, dans le cadre des programmes scientifiques, des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des personnalités scientifiques.

Équipe d'accueil créée en janvier 2012, le CeTHiS regroupe une vingtaine d'enseignants-chercheurs et des doctorants archéologues, hellénistes, historiens et historiens d'art en majorité antiquisants de l'UFRT. Les spécialistes de l'Antiquité (mondes celte, étrusque, grec et romain d'occident et d'orient de la protohistoire à l'antiquité tardive) travaillent notamment à la publication de sources écrites et non écrites (monnaies, reliefs, peintures etc.) et mènent des recherches collectives sur les identités urbaines.

Le CeTHiS collabore avec des équipes au sein de la Maison des Sciences de l'Homme Val-de-Loire et avec des organismes français et étrangers de recherche et d'enseignement supérieur à la formation des étudiants et à des programmes de recherche.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique entre les Parties dans les domaines de la recherche, de la valorisation et de la formation en sciences humaines et sociales : archéologie, histoire et histoire de l'art

Chaque opération spécifique menée dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'un texte spécifique précisant les modalités de la coopération envisagée.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les Parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- la réalisation de programmes de recherches communs dans leurs domaines de compétence,
- l'accueil d'enseignants-chercheurs et de doctorants,
- l'échange d'informations,
- la production de publications conjointes de résultats scientifiques, de documents pédagogiques ou de toute autre action de valorisation,

- l'organisation de missions d'études, colloques, conférences et réunions à caractère scientifique,
- toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les correspondants pédagogiques et/ou scientifiques, chargés de suivre les actions de coopération engagées en application de la présente convention sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Mme Sylvie Crogiez-Pétrequin, et Mr Manuel Royo, Professeurs des Universités à l'U.F.R. Arts et Sciences humaines
- pour l'Ecole française de Rome : Mme Catherine Virlovet, Directrice de l'EFR, et M. Stéphane Bourdin, Directeur des études pour l'Antiquité.

Annuellement, ces correspondants rapportent aux instances de programmation et d'évaluation scientifiques compétentes dans chacune des Parties.

- pour l'UFRT : le conseil de laboratoire du CeTHiS
- pour l'EFR : le conseil scientifique

Au terme du présent accord, les Parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis à la Direction de l'EFR, au service des Relations Internationales de l'UFRT et au CeThiS.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE

La présente convention ne constitue pas un engagement financier. Dans la limite des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, les Parties s'efforcent de développer leur coopération.

En tant que de besoin, les Parties rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les actions prévues. Les programmes spécifiques de coopération feront l'objet de convention d'application.

ARTICLE 5 : PERSONNELS

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation que ce soit, conclut par l'autre Partie pour la mise en œuvre de la présente convention ou de conventions d'application.

Les Parties devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

Les Parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application. Les Parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en commun. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque Partie à l'achat de ces biens. A l'issue de la convention, les Parties décident d'un commun accord le partage des biens achetés en copropriété notamment par le rachat de la quote-part de propriété de l'une des Parties par l'autre Partie.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la coopération, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas été expressément désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention,
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des Parties.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'échéance de la présente convention pendant une durée de 5 ans.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs d'établir un rapport d'activité périodique ;
- ni à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de la coopération, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre de la présente coopération reviennent, sauf accord différent, aux Parties en copropriété.

Les dispositions relatives à la gestion de la copropriété et à l'exploitation des résultats des travaux de recherche réalisés en commun seront précisées dans des conventions particulières et/ou dans des règlements de copropriété.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

Toute publication ou communication d'informations concernant les résultats, les savoir-faire et les connaissances issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Cette publication ou cette communication devra porter la mention de l'EFR et de l'UFRT.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

L'UFRT fera état de sa qualité de partenaire de l'EFR, et inversement, sur l'ensemble de ses outils de communication relatifs à cette coopération. Il sera inséré de façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo qui aura été fourni par chaque Partie, dans tout document ayant trait à la présente coopération (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, mention sur le site internet institutionnel etc.)

ARTICLE 10 : ETHIQUE

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel la réglementation des pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions d'application.

De même les Parties veillent à ce que les activités de coopération soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des Parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avec préavis de 6 (six) mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant le 30 septembre de l'année en cours (fin de l'année universitaire). La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant qui sera présenté devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les Parties, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, en langue française.
Elle prend effet à la date apposée par le dernier signataire.

Fait à Tours, le

Fait à Rome, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

La Directrice de l'École
française de Rome

M. Loïc VAILLANT

Mme Catherine VIRLOUVET